



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-022

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP

- 32-2016-04-25-003 - PUBLIABLE - ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (4 pages) Page 3

DDT

- 32-2016-04-27-002 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2016 (2 pages) Page 8
- 32-2016-04-18-004 - PecheElec_160523_FDP_Fario_AP (4 pages) Page 11

PREF-CAB

- 32-2016-04-12-002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean-Claude SOURIGUERE (1 page) Page 16

PREF-DLPCL

- 32-2016-04-07-003 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE PRIS EN L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DISTILLERIE CHAUVET (3 pages) Page 18
- 32-2016-04-22-004 - Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages) Page 22
- 32-2016-04-07-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION PARTIELLE D'ACTIVITÉ PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE DE CHAUVET (3 pages) Page 25
- 32-2016-04-11-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'établissement de servitudes relatives aux travaux d'électrification en vue du déplacement et adaptation du poste HTA/BT aux charges du P11 "Mayras" sur la commune de Pujaudran (3 pages) Page 29

PREF-SSI

- 32-2016-04-25-002 - Arrêté portant approbation du plan de gestion des décès massifs (1 page) Page 33

DDCSPP

32-2016-04-25-003

PUBLIABLE - ARRETE PREFECTORAL DE MISE
SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE
VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'influenza aviaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. :

ARRETE N° DU

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-356-3 du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé

VU l'arrêté préfectoral modificative n° 2016-83-08 du 23 mars 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental de la Haute Garonne, IMM 1509771-1 du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitation visée par l'arrêté préfectoral n°2015-356-3 n'a pas été entièrement nettoyé et désinfectée. ;

Considérant que les bâtiments ayant hébergés des canards infectés de virus influenza fait partie d'un ensemble appartenant à M Dular sur un même site à Caupenne d'Armagnac ;

1/3

Considérant que 24500 poussins ont été introduit sur ce site alors même que le risque influenza n'a pas été écarté par un nettoyage et désinfection des bâtiments de gavage, de la fosse à lisier et de leurs abords ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation DULAR Vincent – Pouchiou – 32110 CAUPENNE D'ARMAGNAC dont les bâtiments portent les numéro INUAV-V032EEH hébergeant des animaux (volailles de chair), V032FTN (volailles de chair) et V032FKU (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation jusqu'à la fin des mesures de nettoyage et désinfection des bâtiments ayant détenus des canards à gaver, et de la fosse à lisier, et après un contrôle sérologique permettant d'écarter toute circulation virale..

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Réalisation de visites du vétérinaire sanitaire selon un rythme hebdomadaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse en laboratoire.

3°) Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP du Gers par le responsable de l'exploitation.

4°) les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

5°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

6°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

7°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

9°) La fosse à lisier du bâtiment de gavage est vidée et nettoyée avant le 2 mai 2016 ; les bâtiments, le matériel la fosse à lisier et les annexes de l'élevage sont nettoyés et désinfectés .

10°) Les volailles de chair introduits sous l'INUAV V032EEH sont contrôlés par sérologie (30 analyses sur l'ensemble du cheptel) avant l'évacuation des effluents d'élevage stockés sur site et dans les 3 semaines qui suivent la fin du nettoyage et désinfection des bâtiments de canards, ou au plus tard avant d'être envoyés à l'abattoir.

11°) le périmètre du parcours des volailles de chair doit être délimité et clôturé. Il doit être restreint afin de respecter le « confinement » du 18 avril au 16 mai et empêcher tout contact potentiel avec les bâtiments et leurs annexes ayant détenus des canards ;

11°) L'introduction de nouvelles volailles est interdite sur l'ensemble du site tant que les opérations de nettoyage et désinfection des bâtiments canards ne sont pas terminées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 avril 2016

Pour le préfet du Gers, et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Dominique Chabanet

DDT

32-2016-04-27-002

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la
campagne 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2016 -
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-26-02 du 26 avril 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, et désignant ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée le 21 avril 2016,

Considérant les barèmes de remise en état des prairies et de perte de récolte des prairies adoptés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 1^{er} mars 2016,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : La liste des estimateurs de dégâts est fixée comme suit pour l'année 2016 :

CORREIA Christine, BELLOT Frédéric, BONALDO Aymeric, BONNEVILLE Rémy, FOURCADE Céline, JUREK Damien, MOREAU Jocelyn, PELLETIER Pascal, ROUCAU Paul, SABATHE François et TOUHE RUMEAU Christian.

Article 2 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2016 :

Remise en état des prairies

• Manuelle (sur base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure)	18,60 €/heure
• Herse (2 passages croisés)	68,70 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir	96,50 €/ha
• Herse à prairie, étaupinoir	52,60 €/ha
• Rouleau	28,60 €/ha
• Charrue	101,10 €/ha
• Rotavator	70,90 €/ha
• Semoir	52,60 €/ha
• Semence	162,90 €/ha
• Traitement	38,70 €/ha

Frais de réensemencement des principales cultures

• Herse rotative ou alternative + semoir	96,50 €/ha
• Semoir	52,60 €/ha
• Semoir à semis direct	60,10 €/ha
• Semence certifiée de céréales	117,40 €/ha
• Semence certifiée de maïs	205,00 €/ha
• Semence certifiée de pois	213,60 €/ha
• Semence certifiée de colza	110,30 €/ha

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 avril 2016

P / Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,,



Michel LANS

DDT

32-2016-04-18-004

PecheElec_160523_FDP_Fario_AP

*Arrêté autorisant la capture de la truite fario
dans le cadre d'un inventaire piscicole dans le cours d'eau Arrats de Derrière par
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du 25 avril au 15 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture de la truite fario
dans le cadre d'un inventaire piscicole dans le cours d'eau Arrats de Derrière par
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 25 avril au 15 juin 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 17 mars 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site la truite fario, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Arrats de Derrière	Manent-Montané Mont d'Astarac

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Nicolas SOUBIRAN, directeur,
- Johan ALLARD, animateur,
- Rémi RAZES, secrétaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 25 avril au 15 juin 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole et prélèvement d'écaillés sur les truites fario pour caractériser la population.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Prospection avec la méthode de pêche par points grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOCC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

L'espèce autorisée à la capture est la truite fario (*Salmo trutta fario*), pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure des individus et prélèvement d'écaillés sur les truites. Les individus en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 avril 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

PREF-CAB

32-2016-04-12-002

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M.
Jean-Claude SOURIGUERE

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Daniel POMIES, maire de SAINT MARTIN, le 4 avril 2016,

Considérant que M. Jean-Claude SOURIGUERE a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de SAINT MARTIN pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Jean-Claude SOURIGUERE, né le 4 février 1947 à SAINT MARTIN (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 12 AVR 2016

Le Préfet


Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2016-04-07-003

ARRETE DE MISE EN DEMEURE PRIS EN
L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DISTILLERIE
CHAUVET



LE PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ de mise en demeure pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation sur le territoire de la commune de Saint-Mont

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie Chauvet à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013 faisant suite à la visite d'inspection du site du 18 décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site du 8 décembre 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2016 clôturant la phase de contradictoire ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection du 8 décembre 2015 mettent en évidence le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, notamment les articles 2.3.7.7 (contrat relatif aux opérations d'épandage), 2.4 (prévention des pollutions accidentelles), 4.1.1 (gestion des déchets dans l'entreprise), 4.1.2 (séparation des déchets), 4.1.3 (conception et exploitation des installations de gestion des déchets), 6.7.2 (matériels de lutte contre l'incendie) et 8.3 (dispositions applicables à l'aire d'empotage d'alcool) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 ;

Considérant que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Distillerie Chauvet sise à Saint-Mont de respecter les prescriptions des articles 2.3.7.7, 2.4, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 6.7.2 et 8.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2008 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments indiqués par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire menée à la suite du rapport de l'inspection du 15 février 2016, ne sont pas de nature à remédier aux manquements constatés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Distillerie Chauvet est mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois, de respecter, pour son site implanté sur le territoire de la commune de Saint-Mont, les prescriptions techniques des articles 2.3.7.7, 2.4, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 6.7.2 et 8.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2008, et pour cela de :

- transmettre le contrat liant la Distillerie Chauvet, en tant que producteur d'effluents, aux prestataires réalisant l'opération d'épandage et aux exploitants des terrains sur lesquels les effluents sont épandus (article 2.3.7.7 des prescriptions techniques),
- mettre en place les actions correctrices permettant de supprimer les débordements/résurgences d'effluents liquides à l'arrière des bassins, créant une source potentielle de pollution des eaux et des sols (article 2.4 des prescriptions techniques),
- mettre en place les actions correctrices permettant de supprimer la formation de mares stagnantes de jus concentrés autour du stock de marc désalcoolisé, créant une source potentielle de pollution des eaux et des sols (articles 2.4 et 4.1.3 des prescriptions techniques),
- se conformer aux prescriptions des articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté du 28 juillet 2008 en séparant les déchets de façon à faciliter leur traitement, en les stockant dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution et en les éliminant vers des filières adaptées et autorisées,
- mettre en place les matériels de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions de l'article 6.7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté du 28 juillet 2008,
- transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des prescriptions de l'article 8.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2008.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus par le code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie Chauvet et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à la mairie de Saint-Mont.

Auch, le 07 AVR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-22-004

Arrêté portant désignation d'un médecin généraliste chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant désignation d'un médecin généraliste
chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet du GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R.221-20 à R.224-23.

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L.224-14 du code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jacques-Henri SOULERE, - 64, rue Henri-Faisans à 64000 PAU - en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 9 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Docteur Jacques-Henri SOULERE, - 64, rue Henri-Faisans à 64000 PAU est agréé, sous le numéro 16001, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour effectuer les visites médicales pour les candidats au permis de conduire et pour les personnes sollicitant le renouvellement de la validité du permis de conduire.

.../...

Adresse : B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00 – Télécopie 05 62 05.47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

ARTICLE 2 :


Le Docteur Jacques-Henri SOULERE s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 ainsi que celles du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et dont une copie sera adressée au Docteur Jacques-Henri SOULERE - 64, rue Henri-Faisans à 64000 PAU, et à Monsieur le Président du Conseil départemental du GERS de l'Ordre National des Médecins - 55 rue de Lorraine - 32000 AUCH.

AUCH, le **22 AVR. 2016**

Pour le Préfet du GERS
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-07-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION
PARTIELLE D'ACTIVITÉ PRIS A L'ENCONTRE DE
LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE DE CHAUVET

ARRÊTÉ
de suspension partielle d'activité pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation
sur le territoire de la commune de Saint-Mont

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie Chauvet à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 mettant en demeure la Distillerie CHAUVET de respecter les prescriptions techniques pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 août 2014 pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et un stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 15 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site du 08 décembre 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2016 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 mars 2016 et lors de la réunion du 21 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la Distillerie CHAUVET exploitée par Madame Annick CHAUVET et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté de mise en demeure n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 (épandage) susvisé en attente de leur régularisation ;

Considérant que le fait d'épandre des déchets sans avoir fait réaliser une étude préalable est susceptible de porter des atteintes à l'environnement par la pollution des sols et des eaux de surface ;

Considérant que le stockage prolongé de vinasses dans les bassins, notamment en périodes favorables à une accélération de la fermentation anaérobie, peut être à l'origine de nuisances olfactive ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant le 18 mars 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire menée à la suite du rapport de l'inspection du 15 février 2016, ne sont pas de nature à remédier aux manquements constatés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'activité d'épandage visée à l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté de mise en demeure n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette suspension partielle d'activité concerne l'interdiction d'épandage des déchets en l'absence de transmission à l'inspection des installations classées, d'un programme prévisionnel d'épandage conforme aux dispositions prévues par l'article 2.3.7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008. Dans l'attente, l'exploitant devra donc faire traiter l'ensemble de ses déchets dans des installations dûment autorisées.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

L'évacuation des déchets doit être régulièrement effectuée. En particulier, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions permettant de ne pas effectuer de stockage prolongé des effluents dans les bassins (susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives) et notamment de limiter à 1 mois après la fin de la campagne de distillation la durée de stockage des vinasses.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'article 1^{er} alinéa 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013078-0004 du 19 mars 2013, l'activité d'épandage est autorisée exclusivement afin de réaliser une campagne test ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (programme prévisionnel et bilan annuel d'épandage). La levée de la suspension partielle d'activité visée à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral ne pourra intervenir qu'après réalisation d'une campagne d'épandage test conforme aux dispositions prévues par l'article 2.3.7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus par le code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le trésorier payeur général du département du Gers, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à la mairie de Saint-Mont.

Auch, le **07 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-11-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique concernant la demande d'établissement de
servitudes relatives aux travaux d'électrification en vue du
déplacement et adaptation du poste HTA/BT aux charges
du P11 "Mayras" sur la commune de Pujaudran



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
concernant la demande d'établissement de servitudes relatives
aux travaux d'électrification en vue du déplacement
et adaptation du poste HTA/BT aux charges du P11 « Mayras »
sur la commune de Pujaudran**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'énergie ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, le projet relatif au déplacement HTA/BT du P11 « Mayras » sur la commune de Pujaudran ;

VU la requête présentée le 27 novembre 2015 et complétée le 4 avril 2016 par le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), en vue d'obtenir l'établissement de servitudes relatives aux travaux d'électrification pour le projet du déplacement et l'adaptation aux charges du P11 « Mayras » sur la commune de Pujaudran ;

VU le dossier d'enquête relatif à la requête précitée ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que les services d'ERDF précisent que les conditions de protection et de sécurité des tiers ne sont plus assurés ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 2 mars 2016, le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers a notifié les dispositions projetées, à Mme LASALA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°54 (lieu-dit "A Mayras"), concernée par les ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être obtenu d'accords amiables avec la propriétaire concernée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de huit jours pour l'établissement de servitudes relatives aux travaux d'électrification est ouverte, **du 19 avril 2016 au 26 avril 2016**, dans la commune de Pujaudran, en vue du déplacement et adaptation du poste HTA/BT aux charges du P11 « Mayras » sur la demande présentée par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG).

Article 2 – Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur d'EDF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Pujaudran.

Article 3 – Pendant la durée de cette enquête du 19 avril au 26 avril 2016 inclus, le dossier relatif à l'enquête suscitée, comprenant la requête et les pièces annexes, est déposé à la mairie de Pujaudran et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée, dans ce même délai, au commissaire enquêteur à la mairie de Pujaudran, qui les annexera au registre.

Article 4 – Monsieur René SEIGNEURIE assure une permanence à la mairie de Pujaudran, les :

- mardi 19 avril 2016	:	de 9h00 à 12h00
- mardi 26 avril 2016	:	de 15h00 à 18h00

pour recevoir les observations du public.

Article 5 – Dans les trois jours qui suivent la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'ouverture de l'enquête est annoncée par affichage et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Pujaudran. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Pujaudran. Cette attestation sera jointe au dossier d'enquête.

L'ouverture de cette enquête publique est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquête Publique > Avis d'ouverture d'enquête publique).

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire de Pujaudran puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DRÉAL) - Service des territoires, de l'aménagement, de l'énergie et du logement - Division énergie - cité administrative - 1, rue de la cité administrative - BP 80002 - 31074 Toulouse cedex 9 -

Dès sa réception, la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, peut modifier le projet afin d'en tenir compte.

La DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées transmet, sans délai, le dossier assorti de ses propositions, au préfet qui instituera les servitudes par arrêté préfectoral.

Article 7 – Toute personne intéressée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Pujaudran, et sur le site internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 8 – Monsieur René SEIGNEURIE, commissaire enquêteur, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Les indemnités auxquelles il peut prétendre sont à la charge du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers. Leur montant est fixé par arrêté du Préfet du Gers.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies du Gers, Monsieur le Maire de Pujaudran et Monsieur le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-SSI

32-2016-04-25-002

Arrêté portant approbation du plan de gestion des décès
massifs

Arrêté portant approbation du plan de gestion des décès massifs

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de gestion
des décès massifs

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L.742-11 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-7, L.2215-1, L.2223-1, L.2223-27, R.2223-71 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de gestion des décès massifs, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du service de sécurité Intérieure, les chefs de services mentionnés dans ce document, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet

Pierre ORY

